

Arrêté préfectoral
portant enregistrement pour l'exploitation de l'installation
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société Domaine du Chausset à Thors,
Installations de préparation de vins
et de production d'alcool de bouche d'origine agricole par distillation

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des ICPE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4755 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 28 mars 2018 pour l'exploitation d'un atelier de distillation sur les communes de Sonnac et de Thors, au 5 rue Chausset ;
- Vu** la déclaration du 15 décembre 1997 d'existence de chais de stockage d'alcool au lieu-dit « Le Chausset » à Thors exploités par la société Martineau ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant du 15 juin 2016 par laquelle la société Domaine du Chausset déclare reprendre l'exploitation des installations situées au 5 rue du Chausset à Thors ;
- Vu** la demande présentée le 19 mai 2020, complétée le 10 janvier 2022, par la société Domaine du Chausset, représentée par M. Philippe MARTINEAU et Mme Lysiane MARTINEAU, gérants, dont le siège social est situé à Thors (17160), 5 rue Chausset, pour l'enregistrement d'une installation de préparation de vins (rubrique n°2251 de la nomenclature des installations classées) à cette même adresse et pour la modification des conditions de traitement et d'élimination des effluents (vinasses de distillation et eaux de lavage des cuves à vins) des installations susvisées ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 février 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 14 mars 2022 et le 11 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Sonnac ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux de Thors et de Mons ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de Thors sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 3 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 11 mai 2022 par courrier recommandé avec accusé réception ;

Vu la restitution du courrier recommandé avisé et non réclamé le 2 juin 2022 ;

Vu l'absence d'observations du demandeur sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

Considérant la localisation du projet :

- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE susvisée ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;

Considérant l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE . 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société Domaine du Chausset, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro siren 418 123 816 et représentée par M. Philippe MARTINEAU et Mme Lysiane MARTINEAU, gérants, dont le siège social est situé à Thors (17160), 5 rue Chausset, faisant l'objet de la demande du 19 mai 2020 susvisée, complétée le 10 janvier 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Thors, à l'adresse 5 rue Chausset. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques / Volume	Régime
2250	<p>Production par distillation d'alcool de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent d'alcool pur étant :</p> <p>2. Supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j</p> <p><u>Nota</u> : pour les installations de distillation discontinue, le seuil prévu aux points 2 et 3 ci-dessus de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.</p>	<p>Une distillerie de 6 alambics « charentais » de 25 hl,</p> <p>soit 150 hl de capacité de charge totale (*) 90 hl/j d'alcool pur</p>	E
2251-B	<p>Préparation, conditionnement de vins</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant :</p> <p>1. Supérieure à 20 000 hl/an.</p>	<p>Un chai de vinification et une cuverie totalisant une capacité de préparation et de stockage de vins de 22 300 hl/an</p>	E
4755-2	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m³</p>	<p>5 chais de vieillissement : 3 de 40 m³, 1 de 9 m³ et 1 de 250 m³</p> <p>1 chai de distillation de 120 m³</p> <p>QSP totale = 499 m³</p>	DC

Régime : E (enregistrement) ; DC (déclaration avec contrôle périodique)

(*) production d'alcool pur théorique estimée conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié régissant l'activité de distillation sous le régime de l'enregistrement.

QSP : quantité susceptible d'être présente

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Thors	Section 000 ZE : 99, 97 et 101	Le Chausset
Sonnac	Section 000 D : 656 et 197	-

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées au présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 28 mars 2018 susvisé qui sont abrogées.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 ;
- l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4755.

TITRE .2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Thors et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Thors pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir : Thors, Mons et Sonnac ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE .2.4. EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à la société Domaine du Chausset.

Copie en est adressée à :

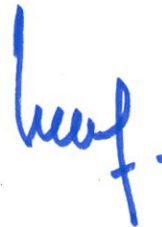
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Thors,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le

10 JUIN 2022

P/ le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Pierre MOLAGER

